



**Décision d'examen au cas par cas n° 2021-5762  
en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de la région Hauts-de-France

**Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François Leclerc, préfet de la région Hauts-de-France ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2021 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Laurent Tapadinhas, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

**Vu** le formulaire d'examen au cas par cas n°2021-5762, déposé complet le 27 septembre 2021 par la société NCG, relatif au projet d'installation d'une usine de traitements et de valorisation d'emballages industriels et usagés à Hordain, dans le département du Nord ;

**Vu** l'avis de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 28 octobre 2021 ;

**Vu** la décision tacite de soumission à étude d'impact du 31 octobre 2021 ;

**Considérant** que le projet d'installation d'une usine de traitements et de valorisation d'emballages industriels et usagés à Hordain relève de la rubrique 1° a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas toute autre installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) soumise à autorisation ;

**Considérant** que le projet consiste en la construction d'un bâtiment de 3500m<sup>2</sup>, l'aménagement d'aires de stockage sur 2300m<sup>2</sup>, et d'aires de circulation sur 5500m<sup>2</sup>, sur une emprise de 3,5 hectares ;

**Considérant** la présence d'un cours d'eau caractérisé et d'une voie d'eau au statut indéterminé sur la zone de projet, qui ne sont pas mentionnés dans le dossier, et qu'il convient d'étudier l'impact du projet sur ces milieux aquatiques ;

**Considérant** que la localisation du projet, qui est situé sur une parcelle voisine de l'entreprise Hamza artifices, classée SEVESO et à proximité de deux autres ICPE en projet (SIMASTOCK et DICKSON CONSTANT), nécessiterait d'étudier les impacts cumulés ;

**Considérant** que le projet induira la présence de 40 poids lourds et de 30 véhicules légers par jour, à proximité de l'autoroute A2 qui est déjà souvent saturée, et qu'il convient d'étudier l'impact cumulé sur les quantités d'émissions de polluants atmosphériques et de gaz à effet de serre générés ;

**Considérant** que le circuit d'évacuation des eaux de lavage n'est pas décrit, et qu'un contact prolongé avec l'air pourrait amener une émanation diffuse dans l'air de produits toxiques, qu'il convient d'étudier les risques liés au projet ;

**Concluant** qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine, qu'il est nécessaire d'étudier ;

## **Décide**

**Article 1<sup>er</sup> :**

La décision tacite de soumission à étude d'impact du 31 octobre 2021 est retirée et remplacée par la présente décision.

**Article 2 :**

Le projet d'installation d'une usine de traitements et de valorisation d'emballages industriels et usagés à Hordain, dans le département du Nord, déposé par la société NCG, est soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 3 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 4 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 6 décembre 2021

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'environnement  
de l'aménagement et du logement,  
Le directeur régional adjoint,

## Voies et délais de recours

### 1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59 800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

### 2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

**Recours gracieux :**

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai – CS 40 259 – 59 019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Ministère de la Transition Écologique et Solidaire

Tour Pascal et Tour Sequoïa A et B – 92 055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62 039 – 59 014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).